

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 15 avril 2024
N° CP-2024-3-13-1
N° applicatif 8882

13^{ème} Commission
Commission Région de Colmar

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

Service consulté

Direction Générale Adjointe Ressources - Direction des Affaires Juridiques
Direction Générale Adjointe Ressources - Direction Appui et pilotage
Direction Générale Adjointe Ressources - Direction des Achats et Commande Publique
Direction Générale Adjointe Ressources - Direction des Finances

RD83 - REMPLACEMENT DES MURS ANTI-BRUIT A HOUSSEN - MARCHÉ DE TRAVAUX N 21001490 CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPRÉVISION

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver une convention d'indemnisation à conclure avec le groupement d'entreprises, titulaire du marché des travaux de remplacement des murs antibruit le long de la RD83 à HOUSSEN. Cette indemnisation a pour objet de compenser les surcoûts subis par le Groupement lors de l'exécution du marché, suite au renchérissement soudain et imprévisible du coût des matières premières dès le déclenchement du conflit armé en Ukraine. Le montant total des indemnités à verser à deux des sociétés cotraitantes du Groupement est proposé à 37 317,80 € HT, soit 44 781,36 € TTC.

I. Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace a porté, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération pour le remplacement des murs antibruit existants en mauvais état, situés du côté Est de la RD83 sur le ban communal de HOUSSEN, par des écrans en béton-bois de hauteur équivalente.

Ces travaux ont été réalisés sous maîtrise d'œuvre interne du Pôle Travaux Neufs de la Direction des Routes, des infrastructures et des mobilités de la collectivité.

Principales caractéristiques des travaux :

- Démolition des écrans existants : 425 m.
- Revalorisation des matériaux de déconstruction : 1 700 m³.
- Déblais : 1 800 m³.
- Réalisation de semelles et longrines béton : 405 m³.
- Fourniture et pose d'écrans acoustiques en béton bois 1 690 m² soit 388 m d'écrans.
- Fourniture et pose de poteaux métalliques : 99 unités.
- Caniveaux béton extrudé : 360 m.
- Glissière en béton armé 450 m.
- Enrobés 200 tonnes.

Le marché de travaux n°21001490 a été attribué au Groupement constitué des trois sociétés VINCI (devenue TERELIAN en cours de marché), SIGNATURE et GTM TP Est avec comme mandataire TERELIAN pour un montant initial de 1 470 227,75 € HT (1 764 273,30 € TTC). Il a été notifié le 17 février 2022.

Ces travaux ont démarré le 4 avril 2022 et se sont achevés le 26 août 2022 dans le respect des délais prescrits par les termes du contrat.

II. Motifs de la demande d'indemnisation liés à la période de réalisation

Les travaux se sont donc déroulés courant 2022, c'est-à-dire dans les semaines qui ont suivi le déclenchement du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine qui a éclaté le 22 février 2022 et qui a engendré un renchérissement important des coûts de production, ainsi que des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

Par courrier d'alerte du 21 mars 2022, le Groupement a informé la Collectivité européenne d'Alsace des difficultés d'approvisionnement qu'il rencontrait depuis peu et de l'augmentation des prix des matières premières ayant provoqué de forts impacts sur ses coûts et, selon lui, ayant bouleversé l'équilibre financier du marché de travaux.

A l'issue de ces travaux, le Groupement a adressé à la Collectivité européenne d'Alsace une demande d'indemnisation au titre de l'imprévision.

Les premiers éléments ont été communiqués par le Groupement le 3 octobre 2022 pour une demande initiale d'indemnisation établie à 119 012,01 € HT. Des données complémentaires ont été transmises le 24 novembre 2022 suite à une réunion avec la maîtrise d'œuvre et la demande d'indemnisation finale s'établissait à 98 417,86 € HT.

III. Traitement de la demande

Les différentes demandes d'indemnisation présentées par le mandataire du Groupement sont fondées sur la théorie de l'imprévision.

Le maître d'ouvrage avait demandé par courrier du 9 septembre 2022, que le Groupement, en cas de bouleversement de l'économie de son contrat, et en vue de justifier une demande d'indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique, respecte les conditions fixées par l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat relatif aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et par la Note technique du Ministère des Finances du 21 septembre 2022.

Le Groupement était alors invité à démontrer :

- que l'augmentation du prix des matières concernées par les hausses entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat,
- que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation.

Le Groupement devait fournir les preuves du préjudice subi et son évaluation sur la période de hausse considérée, en incluant :

- la liste des matières premières ou autres coûts qui ont connu une augmentation exceptionnelle ayant un impact sur l'équilibre du marché ;
- la preuve du caractère soudain et exceptionnel de ces augmentations, telle que les factures des fournisseurs pour les matières concernées pendant la période de hausse,
- la liste exhaustive des fournitures comprises dans le marché qui sont génératrices d'un déficit pour les sociétés, du fait de cette situation exceptionnelle et pour chacune de ces fournitures, leur coût de revient,
- tout document permettant d'attester la réalité de ces coûts de revient et à ce titre, fournir des explications sur les modalités de calcul de ces coûts de revient et/ou une attestation du comptable, ainsi que les prix pratiqués par les entreprises actuellement.

Une première réunion relative à l'analyse de ces informations s'est tenue le 9 novembre 2022.

Dans son analyse qui a été communiquée au Groupement le 10 novembre 2022, le maître d'œuvre a analysé la demande d'indemnisation selon :

- les valeurs des index Travaux Publics de référence de l'INSEE concernés par les demandes d'imprévisibilité qui avaient été publiées au Journal Officiel,
- la période de réalisation des travaux (entre les mois d'avril et d'août 2022),
- les montants des prix initiaux du marché mentionnés dans les sous-détails de prix remis dans l'offre du Groupement qui étaient des prix fermes et actualisables comme prescrits à l'article n°4.3 du CCAP du marché.

La proposition d'indemnisation du maître d'ouvrage s'établissait au montant de 20 837,44 € HT.

Dans le cadre de son analyse, le maître d'ouvrage a enjoint au Groupement de produire le montant de son déficit d'exploitation au titre de cette opération.

Une rencontre spécifique s'est tenue à la demande du Groupement qui a présenté ces données le 21 mars 2023.

Suite à cet échange, les montants payés depuis le versement le 20 avril 2023 et les sommes perçues correspondantes au dernier paiement étaient bien identiques entre le Groupement et la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre a constaté que les éléments produits pour justifier le déficit d'exploitation prenaient en compte les prix nouveaux du marché.

Or, ces prix ont été établis et validés en cours de travaux (la conjoncture était donc connue). A ce titre, ils ne peuvent pas être considérés comme pouvant faire l'objet d'une demande d'indemnisation au titre de l'imprévision. De plus, le Groupement a fait application dans sa demande des frais généraux applicables de 11 %, sur la base de ces

prix nouveaux pour augmenter ce déficit. Cette majoration n'était pas justifiée pour la maîtrise d'œuvre.

IV. Détermination finale du montant de l'indemnisation d'imprévision et décomposition entre les deux cotraitants concernés

Compte tenu des éléments produits par le Groupement, l'analyse a été complétée :

- en prenant en compte la demande complémentaire relative aux surcoûts liés aux produits hydrocarbonés entrant dans la composition des enrobés ;
- en prenant en compte une partie de la demande relative aux surcoûts de carburant liés aux transports engagés pour les déplacements des installations de chantier, qui avaient dû être déplacées à la demande du maître d'œuvre, compte tenu que certaines emprises n'avaient pas été mises à la disposition du Groupement après l'implantation des bungalows sur place ;
- en prenant en compte la demande relative aux surcoûts de carburant liés aux transports engagés par le Groupement au titre du fonctionnement des engins de levage.

Le montant des indemnités au titre de l'imprévision s'est finalement établi à 37 317,80 € HT, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Analyse imprévisibilité par MOE				Cout DCE				Analyse imprévision MOE			
N° prix	DESIGNATION	unité	Qtés	Index TP référence		Index TP référence		Montant DCE	augmentation proposée Moe	Cout proposé moe	Montant imprévision Moe
				mois	valeur	mois	valeur				
PN020	Béton de propreté et béton de structure	m3	505,47	jan22 - TP 02	125,3	juillet 22-TP 02	132,2	59 984,12 €	5,51%	63 287,32 €	3 303,20 €
PN021	Armatures	kg	22 308,00	janv22 - TP13	135,8	juillet 22-TP 13	140,2	35 692,80 €	4,60%	37 335,97 €	1 643,17 €
PN022	Poteaux	kg	20 091,98	janv22 - TP13	135,8	juillet 22-TP 13	140,2	56 257,54 €	4,60%	58 847,44 €	2 589,90 €
PN023	Ancrages poteaux	unité	101,00	janv22 - TP13	135,8	juillet 22-TP 13	140,2	3 042,12 €	4,60%	3 182,17 €	140,05 €
PN031	Imprévisibilité PMMA	m2	80,50	janv22 - TP13	125,3	août22 - TP02	132,1	9 106,97 €	7,29%	9 770,60 €	663,63 €
PN032 ET PN35	Imprévisibilité GNR Génie civil	l	10 619,00	index IMPAMPA	157,6	confère tableau d'analyse MOE en comparaison Comité National Routier		12 742,80 €		4 268,59 €	4 268,59 €
PN033	Imprévisibilité panneaux acoustiques PBM	m2	1 705,20	janv22 - TP02	125,3	juillet22 - TP02	132,2	241 609,79 €	7,39%	259 474,98 €	17 865,19 €
PN034	Imprévisibilité-clôture-portail	m						- €		0,00 €	
PN057	fournitures et transports divers	fft	1,00	1er trimestre - CPF 49,4	110,2	2eme trimestre - CPF 49,4	115,8	3 753,00 €	5,08%	3 943,72 €	3943,72 €
PN	Fourniture des Enrobés couche de roulement (EB10)	T	80,54	janv22 - TP09a	121,1	août 22-TP9a	142,2	4 671,32 €	30,58%	6 099,84 €	1 428,52 €
PN	Fourniture des Enrobés couche de base (EB14)	T	96,26	janv22 - TP09a	121,1	août 22-TP9a	142,2	4 813,00 €	30,58%	6 284,85 €	1 471,85 €
Total HT										452 495,47 €	37 317,80 €

Le montant d'indemnisation ainsi retenu permettrait de clore définitivement le marché de travaux, le Groupement ayant accepté le montant 37 317,80 € HT au titre des indemnités liées à l'imprévision selon la répartition suivante :

- 22 390,68 € HT pour TERELIAN (ex-VINCI),
- 14 927,12 € HT pour GTM TP EST.

La conclusion du projet de convention d'indemnisation soumis permettra de mettre un terme aux éventuelles actions contentieuses que le groupement d'entreprises serait susceptible d'engager devant le juge administratif.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le versement d'un montant total d'indemnisations de 37 317,80 € HT au groupement d'entreprises de travaux titulaire du marché n° 21001490 pour le remplacement des murs antibruit le long de la RD83 à HOUSSEN, en vue de compenser, au titre de l'imprévision, les surcoûts subis par le groupement lors de l'exécution des travaux suite au renchérissement soudain et imprévisible du coût des matières premières dès le déclenchement du conflit armé en Ukraine, sous réserve de la signature d'une convention ;
- De préciser que le montant total d'indemnisation est à verser à deux des sociétés cotraitantes du Groupement, à savoir, TERELIAN (anciennement VINCI) et GTM TP Est, selon la répartition suivante :
 - 22 390,68 € HT, soit 26 868,82 € TTC, à la société TERELIAN (ex-VINCI),
 - 14 927,12 € HT, soit 17 912,54 € TTC, à la société GTM TP EST ;
- D'approuver la convention d'indemnisation au titre de l'imprévision, jointe en annexe du présent rapport, avec la société TERELIAN, mandataire du groupement d'entreprises, étant précisé que cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'indemnité précitée en vue de solder définitivement le marché de travaux ;
- De m'autoriser à signer la convention d'indemnisation précitée,
- De prendre acte que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P069	O003	P069E07	T141	1655-65-65888-843	44 781,36€
TOTAL					44 781,36€

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.